

Arrêt

n° 292 895 du 17 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez née en 1990 à Labé (Guinée), et y auriez vécu jusqu'en 2010.

Vous seriez titulaire d'un diplôme de licence en informatique, obtenu en 2016 à l'université Koffi Anan de Conakry.

En 2010, vous auriez épousé un guinéen d'ethnie peule, dénommé Diallo Ila.

Vous seriez partie vivre avec votre mari dans la résidence de sa famille (de votre mari) à Conakry, dans la commune de Ratoma, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez 2 fils prénommés El Haj [A.] et [M.M.], et 1 fille prénommée [A.], née le 25/12/2010.

Votre mari serait gérant d'un commerce (en gros) de jus appartenant à 2 ressortissants sierra-léonais vivant en Arabie Saoudite. Fin 2017, ces derniers auraient découvert un gros déficit dans la comptabilité du commerce. Suite à cette découverte, ils (ses patrons) auraient fait arrêter votre mari, puis l'auraient envoyé en prison. Pendant sa détention, il aurait négocié sa libération en promettant de rembourser l'argent qui manquait. Il aurait été libéré quelques temps après.

Fin 2018, n'arrivant pas à tenir sa promesse de remboursement, votre mari serait parti à votre insu vers une destination inconnue. Depuis, vous n'auriez plus eu de contact avec lui.

Quelques temps après sa disparition, votre belle-famille aurait tenté de faire exciser votre fille, et d'envoyer vos garçons dans des écoles coraniques, mais vous vous seriez opposée. Votre opposition vous aurait valu des problèmes (menaces, tentatives de viols,) avec votre belle-famille en général, en particulier avec votre beaufrère (grand-frère de votre mari) El Haj [M.] (EHM), problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée en 08/2019 accompagnée de vos 3 enfants en direction du Maroc.

Au Maroc, conscients des difficultés que vous risquiez de rencontrer à vous occuper de vos 3 enfants pendant la traversée de la mer vers l'Espagne, les passeurs auraient confié votre fille à un autre candidat à la traversée (de la mer).

Le 02/09/2019, accompagnée de vos 2 garçons, vous auriez quitté le Maroc pour l'Espagne.

Votre fille serait quant à elle restée au Maroc, d'où les passeurs l'auraient renvoyée en Guinée.

En 12/2019, accompagnée de vos 2 garçons, vous auriez quitté l'Espagne -> France -> Belgique.

Vous seriez arrivés en Belgique le 27/12/2019, et le 03/01/2020, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

A la base de votre demande, vous invoquez les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée avec votre bellefamille, au motif que vous vous seriez opposée à l'excision de votre fille, et à l'envoi de vos garçons dans des écoles coraniques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez la crainte d'être persécutée au motif que vous seriez opposée à l'excision de votre fille [A.] (NEP, pp.10- 12). Or, il ressort de vos déclarations que votre fille se trouverait actuellement en Guinée

(NEP, p.12). Le fait que votre fille n'est pas présente en Belgique empêche le Commissariat général de vérifier que vous l'aviez réellement protégée contre l'excision (qu'elle est réellement intacte/non-excisée), et, partant, d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également les problèmes rencontrés avec votre beau-frère El Haj [M.] (EHM). Vous expliquez qu'il (EHM) menaçait de vous violer, et qu'il venait frapper à la porte de votre chambre pour tenter de coucher avec vous (NEP, p.25). Soulignons tout d'abord que les menaces dont vous dites avoir été victime de la part de votre beau-frère étaient exclusivement verbales (NEP, p.25), donc pas suffisamment graves pour être assimilées à une persécution. De plus, il ressort de vos déclarations que vous auriez raconté les agissements de votre beau-frère à votre beau-frère, et que ce dernier aurait crié sur son fils (votre beau-frère) (NEP, p.27), ce qui montre que vous bénéficiiez d'un soutien, d'une protection de la part du responsable de votre belle-famille, qui est votre beau-père. Au surplus, il ressort de vos déclarations que il était saoul, votre beau-frère devenait «insupportable» pour tout le monde (NEP, p.31), ce qui montre que vous n'étiez pas particulièrement visée par ses agissements.

Concernant votre affirmation d'après laquelle votre beau-frère EHM voulait envoyer vos enfants dans des écoles coraniques (NEP, pp.12-13, 28), constatons qu'elle ne repose sur aucun élément concret. Quant aux raisons pour lesquelles votre beau-frère voulait envoyer vos enfants dans des écoles coraniques, vous expliquez vaguement qu'il aurait dit qu'un garçon devait mémoriser le coran (NEP, p.28). Or, il ressort de vos déclarations (i) que bien qu'étant musulman, votre beau-frère ne prie pas régulièrement (NEP, p.19), et en plus qu'il est alcoolique (NEP, p.31), et (ii) que ses enfants (de EHM) ne fréquentaient pas les écoles coraniques (NEP, p.28). Les éléments qui précèdent montrent que votre beau-frère n'a pas le profil religieux de quelqu'un exigerait que des enfants fréquentent des écoles coraniques, ce qui jette un sérieux doute sur la réalité des menaces alléguées (d'envoyer vos enfants dans des écoles coraniques). Quant à votre explication d'après laquelle EHM voulait vous séparer de vos enfants (NEP, p.28-29), elle ne repose sur aucun élément concret. Constatons par ailleurs que vos enfants ont fréquenté une école normale jusqu'aux grandes vacances de juin 2019 (NEP, p.18), avant votre fuite.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous alléguiez envers votre beau-frère (belle-famille) pour ces motifs.

Force est également de souligner le fait qu'après votre mariage en 2010 (NEP, p.21), vous avez poursuivi vos études universitaires sous votre toit conjugal jusqu'à décrocher un diplôme universitaire en 2016 (ibid), et que vous travailliez en Guinée jusqu'à votre fuite (NEP, p.22). Les éléments qui précèdent témoignent du profil non conservateur de votre belle-famille.

Il convient également de souligner les divergences constatées entre vos déclarations successives concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre beau-frère, et concernant le financement de votre voyage.

En effet, alors qu'à l'OE, vous aviez mentionné craindre un lévirat de la part de votre beau-frère El Haj [M.] (voir questionnaire CGRA, point 3, question 5), constatons que vous n'avez pas mentionné cet élément au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, ce malgré que l'Officier de Protection (OP) vous ait demandé à 3 reprises si vous souhaitiez invoquer d'autres éléments (NEP, p.27).

Concernant votre voyage, vous déclarez au cours de votre entretien personnel au CGRA que c'est l'ami de votre mari, Monsieur [B.M.M.], qui l'avait financé jusqu'en Belgique, et qu'il ne vous aurait pas dit le montant qu'il aurait payé (NEP, p.24). Or, il ressort de vos déclarations à l'OE que vous aviez vous-même payé 3000 euros pour votre voyage avec vos enfants entre le Maroc et l'Espagne (voir votre déclaration à l'OE du 11/02/2021, pt.31, p.11) ; et que Monsieur [B.M.M.] n'aurait été qu'un intermédiaire (ibid).

Les divergences relevées supra renforcent le doute sur la réalité des motifs que vous alléguiez être à l'origine de votre fuite, mais également sur les circonstances de celle-ci (votre fuite).

Pour les raisons développées ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Comme document à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document médical établi en Belgique.

Le rapport de votre suivi psychologique que vous déposez, ainsi que les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel ne permettent toutefois pas d'infirmer les conclusions qui précèdent.

En effet, dans le rapport de votre suivi psychologique (voir document n° 1 dans la farde Documents), votre psychologue atteste que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique lié à un incident qui fait écho à toute la souffrance de votre histoire passée et actuelle, puis relate votre parcours dans votre pays (ibid).

Si un rapport médical/psychologique doit attester des problèmes médicaux/psychologiques personnellement constatés par son auteur (dudit rapport), il ne peut mentionner avec certitude (attester) les causes desdits problèmes. Ce rapport atteste sans aucune réserve que le syndrome post-traumatique constaté chez vous est lié aux problèmes (souffrances) que vous auriez rencontrés en Guinée et au cours de votre parcours migratoire. Or, n'ayant pas été témoin des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et sur votre parcours migratoire, l'auteur de ce rapport ne peut attester de leur réalité (des problèmes en Guinée + sur le trajet migratoire). De plus, ce rapport ne fournit aucune indication objective permettant d'établir ce lien (entre le syndrome post-traumatique et les problèmes que vous invoquez). Ce qui précède amène le CGRA à considérer que ce rapport a été établi uniquement sur la base de vos déclarations.

Soulignons par ailleurs qu'au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, et que vous n'avez pas fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande (NEP, pp.3, 32).

Il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre

part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à cette conclusion n'est aucunement spécifiée. En outre et quoi qu'il en soit rien ne me permet de penser que vous ne pourriez bénéficier d'un accès et d'un suivi adéquat (médical et/ou psychologique) en Guinée, et ce pour un des motifs de la Convention de Genève du 28/07/1951.

Quant aux corrections que vous apportez aux notes de votre entretien personnel CGRA (voir document n° 2 dans la farde Documents), elles portent sur les noms de vos parents, sur les circonstances dans lesquelles vous vous étiez séparées avec votre fille au Maroc, sur les personnes avec lesquels vous habitez dans votre belle-famille à Conakry, et sur le fait que Monsieur Balde ne fait pas partie de votre (belle-)famille. Ces éléments ont été intégrés dans votre dossier administratif mais ne sont pas contestés dans la présente décision. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à modifier -à eux seuls- mon analyse quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen en ce que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen en ce que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi ainsi que le devoir de minutie et le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiées.*

A titre subsidiaire, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil du Contentieux des étrangers jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement la réalité de ses craintes de persécutions existant en raison de son opposition à l'excision de sa fille ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « *1. Copie de la décision attaquée ; 2. Copie de la désignation BAJ* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, fait valoir des problèmes avec sa belle-famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille et à l'envoi de ses fils dans des écoles coraniques. Elle craint également de devoir épouser le frère de son mari.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Pour rappel, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante présente à la partie défenderesse une attestation établie le 16 avril 2022 par une psychologue qui certifie avoir rencontré la requérante « depuis le 1/02/2022 suite à l'agression dont elle a été victime sur son lieu de travail ». Elle ajoute que la requérante souffre d'un « syndrome post traumatique lié à cet incident qui fait écho à toute la souffrance de son histoire passée et actuelle ». Dans sa requête, la partie requérante considère ce document « comme un commencement de preuve des persécutions dont la requérante a été victime » et se réfère aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans sur l'obligation dans le chef de la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande » (v. requête, pp. 21-22).

Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que l'attestation précitée ne fournit aucune indication quant à la méthodologie suivie par la psychologue afin d'établir le diagnostic présenté. Ensuite, l'attestation se limite à se référer aux explications de la requérante quant à la cause du traumatisme constaté sans autre développement. Le Conseil rappelle également que le médecin / psychologue n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Par ailleurs, le Conseil considère que cette attestation psychologique ne fait manifestement pas état de troubles présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »). Dès lors, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Aucun élément ne laisse en outre apparaître que le traumatisme, pourrait, en lui-même induire, dans le chef de la requérante un risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays.

Dès lors que le document présenté par la partie requérante ne permet pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6. Sur le fond, le Conseil se rallie à la conclusion de la décision attaquée à savoir que la réalité des problèmes allégués n'est pas établie.

4.7. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée et d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.8.1. Tout d'abord, la partie requérante souligne que la requérante présente un « *profil vulnérable au sens de la loi* » - à savoir celui d'une « *mère isolée accompagnée de ses enfants, [qui] a été soumise en Guinée à une excision et de multiples violences et menaces à l'égard de ses enfants (menaces d'excision à l'encontre de sa fille, rapt de ses fils, envoi dans des écoles coraniques où ses fils seront soumis à des traitements inhumains et dégradants) ou à son égard (remariage forcé, tentatives de viol, violence physique, menaces verbales ; chacun de ces faits constitue « une autre forme grave de violence psychologique physique et sexuelle* » (v. requête, p. 11) – qui « *doit également être pris en considération lors de l'évaluation du besoin de protection et pour une évaluation appropriée de la crédibilité à conférer à son récit* » (v. requête, p. 11). Elle ajoute que l'attestation de suivi psychologique fournie à la partie défenderesse atteste le fait que « *la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique* » (v. requête, p. 13) et considère qu'« *En ne prenant pas en compte le profil particulier de la requérante, le CGRA ne respecte pas la charte de l'entretien personnel qui préconise de tenir compte de la personnalité du demandeur* » (v. requête, p. 13). Elle précise que « *(...) le profil de la requérante et le contexte culturel dans lequel elle a évolué justifiait de faire preuve de davantage de souplesse et aurait dû mener le CGRA à revoir ses exigences à la baisse (...)* » (v. requête, p. 13). Elle critique également l'usage par l'officier de protection dans le rapport intitulé « *notes de l'entretien personnel* » (ci-après dénommé « *NEP* ») d'un « *nombre démesuré d'abréviations* » qui les rendent « *inintelligibles* » (v. requête, p. 13).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre les développements de la partie requérante. Ainsi, si l'attestation de suivi psychologique précitée fait état d'un « *syndrome post-traumatique* » dans le chef de la requérante qui amène à faire preuve de prudence, le Conseil n'aperçoit pas dans ce document d'indications que la requérante souffre de troubles psychologiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; il est, en effet, muet à cet égard. De même, ce document ne fournit aucune information sur d'éventuelles mesures à prendre par la partie défenderesse afin d'assurer le bon déroulement de l'entretien personnel. Au début de cet entretien, la requérante signale être stressée ajoutant pouvoir raconter ses problèmes (v. dossier administratif, « *NEP* » du 25.05.2022, pièce n° 7, p. 3). Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours de l'entretien personnel du 25 mai 2022 de la partie défenderesse, l'officier de protection a dû, à quelques reprises, préciser les questions posées ou les reformuler, la requérante n'a pas fait état de difficultés particulières sur son déroulement. Il en est de même des deux avocats présents à l'entretien. Il ne ressort nullement des notes d'entretien que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état

de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Sans nier le fait que la requérante puisse présenter une certaine vulnérabilité, le Conseil relève également que l'attestation précitée fait état de ce que « *[la requérante] met tout en œuvre pour s'adapter et s'intégrer dans son lieu de vie actuelle : elle est en activité professionnelle, suis des cours de permis de conduire en néerlandais, effectue les démarches nécessaires pour s'insérer dans notre pays et s'implique dans notre suivi thérapeutique* ». Le Conseil relève aussi que la requête ne fournit aucune information sur la manière dont le profil de la requérante aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse. Pour terminer, le Conseil relève que de nombreuses abréviations sont effectivement utilisées par l'officier de protection dans les notes de l'entretien personnel mais celles-ci font l'objet d'une explication qui permet de les comprendre (v. dossier administratif, « NEP » du 25.02.2022, pièce n° 7, p. 1).

4.8.2. Ensuite, la partie requérante considère également que « (...) *l'absence de sa fille [en Belgique] ne permet pas de lever le doute quant au risque qu'elle encoure personnellement du fait de son opposition à l'excision de sa fille* » (v. requête, p. 14). Elle ajoute qu'« *il revenait ainsi au CGRA de tenir compte des informations objectives concernant la prévalence de la pratique de l'excision en Guinée, et le sort réservé à ceux et celles qui s'y opposent, quod non* » (v. requête, p. 14). Elle rappelle que la requérante est elle-même excisée. Elle « *[estime] qu'il n'est pas pertinent que sa fille ne se trouve pas en Belgique. Même à considérer que la fille de la requérante ait été excisée, cet élément seul ne permet pas de lever le risque pesant sur la requérante du fait de son opposition à l'excision* » (v. requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la fille de la requérante ne se trouve pas en Belgique. Le Conseil relève que la requérante ne fournit aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve qu'elle est bien mère d'une fille. Il relève également qu'il ressort du dossier administratif et de la procédure que la requérante ne dépose aucune preuve qu'elle a été elle-même excisée.

4.8.3. Concernant la crainte de la requérante du fait des tentatives de viol sur sa personne par son beau-frère, la partie requérante regrette l'examen sommaire opéré par la partie défenderesse et son analyse qui, selon elle, « *reflète la légèreté avec laquelle sont considérées les violences faites aux femmes, particulièrement le viol* » (v. requête, p. 15). Elle rappelle également les termes de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie les acteurs de protection à savoir l'Etat ou « *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection (...)* ». Elle conteste à cet égard l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la requérante bénéficiait du soutien de son beau-père identifié comme le responsable de la belle-famille (v. requête, p. 16).

La partie requérante souligne que c'est la belle-famille de la requérante dans son entièreté qui voulait envoyer ses fils dans des écoles coraniques pour des raisons tant religieuses que financières et « *sadiques* » (v. requête, p. 18) précisant que « *les enfants « appartiennent » à la famille paternelle, et la famille [du] mari [de la requérante] a autorité sur elle* » (v. requête, p. 18). Concernant la belle-famille de la requérante, elle insiste sur son profil « *absolument pas moderne* », « *la requérante était la première personne dans sa belle-famille à être étrangère* ». Elle critique la position de la partie défenderesse qui considère que la belle-famille de la requérante n'est pas conservatrice dès lors que la requérante a pu poursuivre ses études universitaires après son mariage. Elle considère de son côté que « *A contrario, nombreux sont les éléments qui pointent vers ce profil traditionnel* » en particulier que dans sa belle-famille personne n'est instruit (v. requête, p. 18).

Pour sa part, le Conseil fait sienne le développement de la partie requérante relatif aux termes de l'article 48/5 §2 précité et ne peut dès lors suivre le motif de la décision attaquée concernant la protection qu'offrirait le beau-père de la requérante.

A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare que son mari a quitté la Guinée depuis longtemps et n'avoir aucune nouvelle à son sujet. Elle ajoute que sa fille est actuellement présente en Guinée dans la famille de son mari précisant ne plus avoir de nouvelles. Pour sa part, le Conseil constate l'absence d'élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve du profil familial allégué par la requérante, en particulier de son mariage, de la disparition de son mari, et des problèmes en découlant, des attitudes de sa belle-famille envers ses enfants.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.8.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [&] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [&] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [&] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.8.5. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (v. requête, p. 22).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au vu des développements qui précèdent, que le récit du requérant ne paraît pas crédible.

En outre, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE